

Gouvernement du Québec

### **Décret 1393-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT monsieur Michel Gauthier, vice-président du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Gauthier comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, annexées au décret numéro 1019-2007 du 21 novembre 2007, soient modifiées par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

#### **« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter du 24 septembre 2009, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

##### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 24 septembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53056

Gouvernement du Québec

### **Décret 1394-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que la ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Lynn McDonald était nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Claude Jarry, première conseillère aux affaires juridiques-Québec, BMO Groupe financier, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynn McDonald;